

Désignation du service : _

Récépissé de DT Récépissé de DICT



Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

	Destinataire
Récépissé de DT Récépissé de DICT Récépissé de DT/DICT conjointe	Dénomination : Complément / Service : Numéro / Voie : Lieu-dit / BP : Code Postal / Commune : Pays :
Référence de l'exploitant : N° d'affaire du déclarant : Personne à contacter (déclarant) :	Coordonnées de l'exploitant : Raison sociale : Personne à contacter : Numéro / Voie : Lieu-dit / BP : Code Postal / Commune : Tél. :
	Éléments généraux de réponse
Les réseaux/ouvrages que nous exploite	nis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : ns ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : m erné (voir liste jointe) de catégorie : (voir liste des catégories au verso)
	Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages
Réalisation de modifications en cours su Veuillez contacter notre représentant :	Tél.:
Rubriques du guide technique relatives à de	s ouvrages ou travaux spécifiques :
	Cas de dégradation d'un de nos ouvrages
Pour toute anomalie susceptible de mettre secours (par défaut le 18 ou le 112) :	en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de
Responsable du d	ossier Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : _

Nombre de pièces jointes, y compris les plans :

Signature : Date : ____

Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- HC: Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés;
- PC: Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux;
- GA: Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles;
- CU: Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- EL: Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- TR: Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé;
- DE: Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration;
- DI: Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- TL: Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis à la ligne « EL » ci-dessus ;
- EA: Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- EU: Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant de réseau précise dans son récépissé une des trois options suivantes :

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

^{*}Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.